

Conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe, les deux parties se consulteront afin de procéder à l'élaboration de modalités destinées à contrôler l'effort du Canada dans la zone américaine et à l'échange de renseignements y afférents.

4. Les Etats-Unis reconnaissent que les navires canadiens pour la pêche à la traîne du saumon, pouvant avoir légalement à leur bord du saumon quinnat d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces, se mettent périodiquement à la cape la nuit dans des secteurs au nord de La Push et que, en raison des forts courants en direction sud, ils risquent de dériver au sud de la latitude Nord 47 degrés 55 minutes. Les Etats-Unis s'engagent à s'assurer que les autorités américaines chargées de l'application des règlements tiendront compte de ce facteur mais précisent qu'aucun navire canadien pour la pêche à la traîne du saumon ayant à son bord des poissons d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces ne sera autorisé à se livrer à des activités de pêche au sud de La Push ou à dériver plus au sud que la latitude Nord 47 degrés 46 minutes.

5. Les deux parties reconnaissent que l'Accord de pêche réciproque de 1977 porte principalement sur les privilèges de pêche réciproque dans leurs zones respectives et qu'il est nécessaire de rationaliser la gestion des pêches assujetties aux privilèges de pêche réciproque afin de veiller à leur protection réelle. Reconnaisant que les décisions prises dans leur pays en matière de gestion des stocks d'intérêt commun peuvent avoir une incidence sur des questions de protection qui les touchent au même titre, les deux parties conviennent de se consulter trimestriellement, et à tout autre moment que l'une ou l'autre partie jugera approprié, au sujet des mesures pertinentes que chacune peut prendre pour limiter les prises de ces stocks. Dans cette optique, et pour faciliter la mise en oeuvre harmonieuse du présent Accord, les parties conviennent de la mise en place des mécanismes et des modalités de consultation suivants:

a) Deux comités consultatifs seront créés, l'un pour la côte de l'Atlantique, l'autre pour la côte du Pacifique (ci-après appelés les comités).

b) Chaque comité sera composé de membres nommés par chaque partie, lesquels peuvent être accompagnés de conseillers.

c) Les comités serviront de tribune de consultation sur les questions touchant l'application du présent Accord. Sauf entente contraire entre les parties, toutes les questions seront d'abord envoyées à l'examen du comité pertinent. Chaque comité tiendra sa réunion à la demande de l'une ou l'autre partie et, de toutes façons, au moins tous les trois mois.